

## ARTICLE 13

### Règlement des différends

Les différends résultant de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent accord qui ne sont pas réglés par voie de négociation ou par un autre moyen sont soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre; les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, ressortissant ni de l'une ni de l'autre Partie, pour présider le tribunal. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie au différend peut demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre pour la Partie qui ne l'a pas fait. Si, dans les 30 jours suivant la désignation ou la nomination des arbitres des deux Parties, le troisième arbitre n'a pas été choisi, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer le troisième arbitre. Une nomination faite par le président de la Cour internationale de Justice lie les Parties. La majorité des membres du tribunal d'arbitrage forme le quorum, et toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal d'arbitrage. Le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) régit l'arbitrage, sauf s'il est modifié conjointement par écrit par les Parties. Les décisions du tribunal ont force exécutoire pour les deux Parties, qui les mettent en œuvre. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice. Le groupe arbitral est autorisé à rendre des sentences non pécuniaires seulement. Ses pouvoirs de décision se limitent aux constatations de non-conformité ou aux dénégations des allégations de non-conformité et aux décisions ordonnant la conformité. Les Parties s'assurent que toute décision ou sentence rendue par un tribunal arbitral est conforme à une décision commune des Parties déclarant leur interprétation convenue d'une disposition du présent accord.

## ARTICLE 14

### Annexe

L'annexe du présent accord fait partie intégrante de celui-ci.